

93. — 17 FÉVRIER 1849. — *Loi qui ouvre au budget des dotations de l'exercice 1848 un crédit supplémentaire de 45,910 fr. 87 c. (1). (Monit. du 19 février 1849.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

« de service les ministres qui, pendant trois ans *au moins*, eussent rempli des fonctions ministérielles, et de compter « triple chaque année de service dans ces fonctions ? » — Un second membre a paru adhérer à cette proposition sous certaines réserves. — Les raisons que l'on peut faire valoir à l'appui sont nombreuses. — Lorsque notre législation consacre le principe d'une rémunération accordée à la durée des services rendus à l'Etat, pourquoi les services ministériels seraient-ils seuls exceptés ? — Ne serait-ce pas les excepter en fait, que de les comprendre dans le droit commun, de les soumettre aux mêmes règles, aux mêmes conditions que les services ordinaires ? — Leur importance, leur difficulté, la responsabilité qu'ils entraînent après eux, tout cela n'est-il pas exceptionnel, et ne doit-il pas en résulter comme conséquence une rémunération également exceptionnelle ? — Ne faut-il pas craindre surtout d'exclure de ces hautes fonctions tous les hommes d'intelligence, que leur fortune personnelle ne mettrait pas au-dessus des vicissitudes ministérielles ? — Ne faut-il pas éviter de restreindre le cercle dans lequel la couronne pourrait choisir ses conseillers, de concentrer les portefeuilles entre les mains d'un certain nombre d'hommes privilégiés de la fortune, et de nous mettre dès lors en opposition directe avec nos institutions démocratiques, qui veulent que tous les citoyens puissent prétendre à toutes les fonctions de l'Etat, s'ils en sont reconnus dignes par leur intelligence, leur aptitude, leur probité ? — C'est en s'appuyant sur ces motifs d'équité et d'intérêt public, devenus plus puissants, plus pressants encore depuis l'adoption de la loi sur les incompatibilités parlementaires, que la minorité de la section centrale a proposé d'introduire, dans la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, des dispositions qui réglassent les droits des chefs de départements ministériels à une pension spéciale. Mais la majorité a persisté dans son opinion; elle a pensé que la pension des ministres devait, comme le disait M. le rapporteur des pétitions dans la séance du 4 juillet dernier, faire l'objet d'une mesure individuelle, d'une loi spéciale, et porter le caractère d'une récompense nationale. Il lui a paru que lorsque la législature aurait à prendre une semblable mesure, elle saurait mieux proportionner la rémunération à l'importance des services rendus, et qu'un tel mode, par sa solennité même, rehausserait encore le prix de la récompense. — En conséquence, la section centrale s'est bornée à demander l'abrogation pure et simple de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions des ministres, en repoussant le principe de la rétroactivité. » (Rapport de la section centrale.)

Divers amendements ont été présentés sur l'art. 6 :

MM. LALIVEX et MOISSON proposaient un article ainsi conçu : « Les pensions liquidées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 au profit des chefs de département qui n'auraient pas atteint le terme des fonctions ministérielles exigé par l'art. 18 de cette loi, au moment où le cabinet dont ils faisaient partie s'est trouvé notoirement en dissolution, ou qui, avant le terme, auraient présenté leur démission quoique celle-ci n'eût été acceptée que postérieurement, viennent à cesser. »

M. JOURNÉ présentait l'amendement suivant : « La loi du 21 juillet 1844 sur les pensions des ministres est abrogée. Les ministres passés, présents et futurs n'auront plus droit à la pension du chef de cette loi. »

Amendement de M. JULIN : « La loi du 21 juillet 1844 sur les pensions des ministres est abrogée. Les pensions accordées en vertu de cette loi seront sujettes à révision. — Ne seront maintenues, lors de cette révision, que celles qui revêtiraient le caractère de récompenses nationales pour services éminents rendus au pays par le titulaire de la pension. »

Dans les discours qui furent prononcés à l'occasion de ces amendements, le principe de rétroactivité fut soulevé par les orateurs : on peut les consulter dans le compte rendu des séances des 18 et 19 janvier : la chambre, en repoussant les amendements et en admettant l'article tel qu'il avait été

Art. 1^{er}. Il est ouvert, à l'article unique du chapitre III du budget des dotations de l'exercice 1848, un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille neuf cent dix francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 45,910-87), destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants pendant ledit exercice.

présenté par la section centrale, a décidé la question en faveur des anciens ministres.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Quelque difficulté que, comme membre du cabinet, je puisse éprouver à m'expliquer sur cet article, depuis le vote d'hier, je me trouve cependant dans une position plus nette et plus libre; la question personnelle, pour autant qu'on aurait pu la croire engagée dans cette discussion, a disparu quant à moi. Je suis donc plus à l'aise pour m'expliquer aujourd'hui au nom des intérêts du gouvernement. La chambre a décidé hier, à une trop grande majorité pour revenir aujourd'hui sur sa décision, que la loi du 21 juillet 1844 serait abolie; mais a-t-elle entendu décider en même temps que le principe des pensions à décerner aux ministres serait également aboli? A-t-elle voulu placer les ministres, par cela seul qu'ils sont les premiers fonctionnaires politiques de l'Etat, dans une position exceptionnelle et les frapper de ce que l'ancien droit appelait un privilège odieux ? — Je ne pense pas que telle puisse être l'intention de la chambre. Elle veut sans doute que les titulaires des fonctions ministérielles puissent être appelés à jouir de la pension comme en jouissent les autres fonctionnaires. Je pense qu'il ne sera pas entré dans l'esprit de la chambre de renverser entièrement la loi de 1844, mais plutôt de la réviser. Cette loi a pu donner lieu, en effet, à des abus, alors même qu'elle était appliquée dans toute sa rigueur. Mais de ce que l'application d'une loi a pu ou peut donner lieu à des abus, il ne s'ensuit pas que le principe sur lequel elle repose constitue en lui-même un abus qu'il faille à tout prix extirper. — A mon avis, il y a lieu de rétablir le principe d'une pension spéciale pour les ministres; à défaut d'une telle disposition, ces fonctionnaires, qui sont après tout la haute expression de l'opinion des chambres, se trouvent frappés d'une exclusion impolitique et inmeritée. Un fonctionnaire public aura abandonné sa carrière administrative où déjà il avait acquis des droits éventuels à une pension par vingt-cinq années de service; il passera trois années au ministère, il lui sera après cela matériellement et moralement impossible de rentrer dans la carrière administrative, d'accepter des fonctions subalternes des mains de ceux qui ont contribué à son renversement; il se verra privé non-seulement des avantages qui devaient résulter pour lui des trois années d'exercice du pouvoir ministériel, mais des avantages qu'il avait acquis par vingt-cinq années de service administratif antérieur; cela n'est pas acceptable. — Avec quelque passion qu'on ait critiqué la loi des pensions des ministres, je ne pense pas que dans le pays, et encore moins dans cette chambre qui doit être la représentation de ses sentiments les plus élevés, je ne pense pas que personne veuille faire une position semblable aux fonctionnaires politiques de l'Etat les premiers en rang et qui sont en quelque sorte l'émancipation de la chambre même. — Quel est le système à substituer au système qui est aboli par le vote d'hier? C'est ce que la chambre, ou le gouvernement, au besoin, devra rechercher. — Mais qu'il soit bien entendu que si, sans chercher à faire revenir la chambre sur son vote émis hier, nous acceptons purement et simplement l'art. 6, c'est avec la réserve formelle qu'une disposition spéciale sera proposée à l'effet d'assurer à certaines conditions une pension aux ministres. »

M. DELROSS : « Nous ne pouvons empêcher un ministre, pas plus qu'un membre de la chambre, de faire des réserves. Je n'ai qu'une chose à répondre à M. le ministre de l'intérieur : c'est que si nous sommes saisis d'une proposition spéciale, soit par le gouvernement, soit par suite de l'initiative d'un membre de la chambre, nous l'examinerons librement, consciencieusement. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Nous ne demandons pas d'autre vote à la chambre. » (Séance de la chambre des représentants du 20 janvier.)

(4) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 21 novembre 1848. — Adoption le 25 janvier 1849, à l'unanimité des 73 membres.

Rapport au sénat par M. WYNS le 7 février. — Discussion et adoption le 10, à l'unanimité des 39 membres.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

94. — 17 FÉVRIER 1849. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage dans la commune d'Opwyck, province de Brabant.* (Monit. du 19 février 1849.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Opwyck, province de Brabant, en date du 26 janvier 1848, lequel sollicite : 1^o l'autorisation de percevoir un péage égal au droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé qui relie la route de Vilvorde à Alost à celle de Bruxelles vers Termonde, en passant par le village d'Opwyck ; 2^o l'autorisation de percevoir également un cinquième du même droit sur la partie de chaussée qui se dirige vers le hameau d'Eexken, et qui présente une longueur de 500 mètres ; 3^o l'application à ces chemins des lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage et le mode de perception du droit de barrière des grandes routes ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Assche, de Merchtem, de Maxenzeel, de Molhem-Bollebeek et de Steenuffel, province de Brabant ; de Baerdegem et de Lebbeke, province de la Flandre orientale ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre orientale ;

Considérant, pour ce qui concerne le second point de la demande dont il s'agit, que la partie de chaussée qui se dirige vers le hameau d'Eexken est d'une étendue insuffisante pour y permettre l'établissement d'un péage ;

Vu l'article 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal d'Opwyck est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal au droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé qui relie la route de Vilvorde à Alost à celle de Bruxelles vers Termonde, en passant par Opwyck.

La perception aura lieu conformément aux clauses et conditions ci-après, savoir :

1^o Le droit sera perçu à un seul bureau, qui sera établi au coin de l'hospice d'Opwyck, à l'endroit où se réunissent les chemins de Merchtem, de Baerdegem et d'Eexken ;

2^o Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près du bureau ;

3^o Le produit du péage sera avant tout affecté à l'entretien du chemin dont il s'agit, et l'excédant, s'il y en a, à l'entretien ou à l'amélioration d'autres chemins vicinaux de la commune ;

4^o Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

5^o La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale ;

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

6^o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration locale et transmis annuellement, avec les pièces justificatives, à ladite députation ;

7^o Si, par la suite, une route était établie sur le territoire d'Opwyck, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin pavé qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements qui ont pour objet la police du roulage, et le mode de perception du droit de barrière sur les grandes routes, sont déclarés applicables au chemin pavé de la commune d'Opwyck, conduisant de la route de Vilvorde à Alost à celle de Bruxelles vers Termonde.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

95. — 17 FÉVRIER 1849. — *Arrêté ministériel relatif à l'échange, contre des obligations du trésor, des récépissés des emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848.* (Monit. du 18 février 1848.)

Le ministre des finances,

Revu l'art. 20 de la loi du 6 mai 1848 (*Moniteur*, n^o 128), ainsi conçu :

« Tous les récépissés délivrés aux prêteurs en vertu de la présente loi et de celle du 26 février 1848 (*Moniteur* du 27 février 1848, n^o 58) seront échangés, avant le 1^{er} juin 1849, dans l'arrondissement où ils ont été délivrés, par les agents à désigner par le gouvernement, contre des obligations du trésor de 1,000, de 200, de 100, de 50 et de 20 francs chacune.

« Ces obligations seront soumises au visa de la